

REPUBLIQUE DE GUINEE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/99 / 007 /AN

Portant Loi de Finances pour 1999

L'Assemblée Nationale,

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 Décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,

AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

ARTICLE 1 - Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations s'y rattachant, sont pour l'année 1999 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 - La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1999 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 3 - Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

ARTICLE 4 - Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 - Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissements de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des Missions Diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs de Départements Ministériels sont administrateurs des crédits alloués au Ministère. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits inscrits en dépenses communes.

ARTICLE 6 – Le budget de l'Etat pour l'exercice 1999 est arrêté en recettes intérieures à un total de CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (564.985.500.000 FG) et en dépenses à un total de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLIARDS CINQ CENT QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS GUINEENS (943.504.700.000 FG) conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

ARTICLE 7 – Les recettes intérieures affectées au budget de l'Etat pour 1999 se décomposent ainsi (en francs guinéens) :

RECETTES FISCALES.....	524 455 500 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices	54 405 500 000
Titre II. Droits et taxes liquidés par la DND	233 080 000 000
Titre III. Taxes spéciales sur biens et services	197 670 000 000
Titre IV. Autres Droits et taxes liquidés par la DNI.....	39 300 000 000
RECETTES NON FISCALES.....	40 530 000 000
Titre V. Recettes administratives.....	7 820 000 000
Titre VI. Autres recettes non fiscales	32 710 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES.....	564 985 500 000

ARTICLE 8 – Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1999 se répartissent ainsi (en francs guinéens) :

DEPENSES COURANTES	565 950.000.000
Titre I. Dette publique.....	242 743 450 000
Titre II. Dépenses de personnel	197 800 000 000
Titre III. Dépenses de fonctionnement	88 809 250 000
Titre IV. Dépenses d'intervention	34 122 300 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	376 804 700 000
Titre V. Investissement.....	373 504 700 000
Financement intérieur	75 000 000 000
Financement extérieur.....	298 504 700 000
Titre VI. Investissement financier	3 300 000 000
TOTAL DES DEPENSES.....	943 504 700 000

ARTICLE 9 – Le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de CENT DIX HUIT MILLIARDS QUATRE CENT TREIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (118 413 500 000 FG),
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de DEUX CENT VINGT SIX MILLIARDS QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS GUINEENS (226 091 200 000 FG), *
- négocier des financements bilatéraux pour un montant de DIX NEUF MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (19 000 000 000 FG),
- émettre des bons du Trésor pour un montant de QUINZE MILLIARDS QUATORZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (15.014.500 000 FG).
- à conclure des accords de consolidation de la dette publique.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.- Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés "toutes taxes comprises".

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun. Le Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

ARTICLE 11.- Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder sous quelle que forme que ce soit et pour quel que motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

ARTICLE 12.- Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 13.- Les demandes de tirage sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

DISPOSITION PORTANT INSTITUTION D'UNE SURTAXE DE CONSOMMATION SUR LES IMPORTATIONS D'HUILES ALIMENTAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

ARTICLE 14 – Il est institué une surtaxe de consommation de 8 % sur les importations d'huiles alimentaires des positions 15.07 à 15.11 de la nomenclature douanière.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN 1999 A L'ASSIETTE ET AU TARIF DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (TUV).

ARTICLE 15 – Le Barème de la T.U.V. au titre de l'exercice 1999 est fixé ainsi qu'il suit :

TYPE DE VEHICULES

Véhicules particuliers, Utilitaires

Cyclomoteur – Scooters	20.000
Motocyclettes de 125 cc et plus.....	30.000
Voitures de moins de 8 CV.....	60.000
Voitures de 8 à 11 CV	80.000
Voitures de plus de 11 CV	100.000
Camionnettes 4 x 4 avec cabine simple ou double, fourgon et autres engins lourds	150.000
Camions utilitaires dont charge utile Jusqu'à 5 Tonnes.....	100.000

Supérieure à 5 Tonnes jusqu'à 10 Tonnes	150.000
Supérieure à 10 Tonnes	200.000
Véhicules servant au transport de marchandises	
à titre onéreux jusqu'à 3 Tonnes	150.000
De plus de 3 Tonnes jusqu'à 5 Tonnes	200.000
De plus de 5 Tonnes jusqu'à 7 Tonnes	250.000
De plus de 7 Tonnes jusqu'à 10 Tonnes	300.000
De plus de 10 Tonnes jusqu'à 15 Tonnes	350.000
De plus de 15 Tonnes jusqu'à 20 Tonnes	400.000
De plus de 20 Tonnes	450.000
Véhicules servant au transport de personnes	
à titre onéreux jusqu'à 5 Places	75.000
De 6 à 10 places.....	100.000
De 11 à 20 places	150.000
De 21 à 30 places	200.000
De 31 à 40 places	250.000
De plus de 40 places	350.000
Yachts et bateaux de plaisance à voile	
Jusqu'à 2 Tonneaux	100.000
Plus de 2 Tonneaux	250.000
Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord	
D'une puissance réelle de 20 à 80 CV	150.000
D'une puissance réelle de plus de 80 CV	300.000

EXEMPTIONS DE PAIEMENT.

Seuls sont exonérés de la taxe unique sur les véhicules :

- les véhicules des corps diplomatiques et consulaires immatriculés en CMD, en CD et en CC,
- les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA,
- les véhicules militaires immatriculés en AG,
- les véhicules immatriculés en institutions internationales spécialisées accréditées en République de Guinée.

PAIEMENT.

Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la taxe unique sur les véhicules (TUV).

PENALITE.

Une pénalité s'applique après les trois mois de la mise en vente des vignettes. Tout paiement de la TUV effectué après la date limite de paiement est passible d'une pénalité de 25%. Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe et son encaissement donne lieu à la délivrance d'une quittance à la partie versante. Son produit est versé au seul budget de l'Etat.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE.

ARTICLE 16 – I. L'article 13 de la loi de finances pour 1998 portant institution de la contribution foncière unique est modifié comme suit : « Il est institué au profit du Budget National et du Budget des Collectivités Locales une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties sises sur l'ensemble du territoire national de la République de Guinée dénommée Contribution Foncière Unique (CFU). Cette contribution entre en vigueur le 1er janvier 1998 ».

II. L'article 19. alinéa 5 de la loi de finances pour 1998 relatif aux exemptions de la CFU est modifié ainsi qu'il suit : « les propriétés appartenant aux représentations diplomatiques et consulaires dans le cadre de la réciprocité ».

DISPOSITION RELATIVE AU PRELEVEMENT FORFAITAIRE.

ARTICLE 17 – Le taux de prélèvement forfaitaire défini à l'article 25 de la loi de finances pour 1997 est désormais fixé à 10 % pour tous les achats locaux de biens et services effectués par l'Etat et les collectivités locales avec des fournisseurs non assujettis à la TVA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les procédures de gestion et de contrôle de ce précompte.

DISPOSITION CONCERNANT LES AVANTAGES EN NATURE.

ARTICLE 18 – L'article 53 du code des impôts directs d'Etat est modifié comme suit :

« Les rémunérations en nature sont exclues du champ d'application de la retenue sur traitements et salaires.

Elles sont soumises à un impôt proportionnel unique de 5% de leur montant total.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite aux salariés ou dirigeants d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou dans la fourniture gratuite de produits ou de services.

L'assiette de l'impôt est calculée suivant les données comptables de l'entreprise ou en fonction d'un barème d'évaluation fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'employeur a l'obligation de liquider cet impôt en fonction des avantages en nature consentis gratuitement aux dirigeants ou aux salariés et de le reverser au Trésor Public ».

DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UNE COTISATION SOCIALE SUR LES REMUNERATIONS DES AGENTS DE L'ETAT.

ARTICLE 19 – Il est institué une cotisation sociale salarié assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les agents de l'Etat et destinée à financer leur retraite. Cette cotisation est applicable à compter du 1^{er} janvier 1999 au taux de 3 %. Elle sera perçue par voie de retenue à la source. L'Etat continuant à assurer cette année le versement direct de l'ensemble des retraites, le produit de ces cotisations est budgétisé en 1999.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20.- Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives à la dette extérieure et aux investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

ARTICLE 21.- La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Des modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 22.- Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

ARTICLE 23.- Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 24.- Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25.- La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1999 est fixée au 30 novembre 1999.

ARTICLE 26 – La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1999. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 Février de l'an 2000.

ARTICLE 27 – La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 Mars de l'an 2000.

ARTICLE 28 - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 AVRIL 1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of sweeping strokes on the right.

GENERAL LANSANA CONTE